REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère des affaires locales
N°...41.9.....

AVIS

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Maharès, informe tous les propriétaires d'immeubles,quelqu'en soit la nature ,ou leurs mandataires ou usufruitiers ou possesseurs ou occupants de ces immeubles ,qu'en application des dispositions de l'article 7 du code de la fiscalité locale promulgué par la loi n 97-11 du 3 février 1997 ,les opérations du recensement général des immeubles bâtis à usage d'habitation,des terrains non bâtis et des immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou professionnelle au titre de la période 2017/2026,commenceront dans l'ensemble des circonscriptions territoriales relevant de la commune de Mahares **à partir du mardi 01 mars 2016.**

Pour ce la ,tous les contribuables au titre des immeubles concernés par le recensement doivent souscrire leurs déclarations suivant un modèle établi à cet effet par l'Administration et les déposer auprès de la collectivité locale ont relève l'immeuble,et ce,**dans un délai ne dépassent pas les trente (30) jours** à partir de la date du commencement de l'opération de recensement.

Pour éviter l'application de la pénalité légale stipulée à l'alinéa 2 de l'article 19 du code de la fiscalité locale en cas de défaut de déclaration dans le délai prévu ou de déclaration incomplète ou inexacte,tous les citoyens concernés sont appelés à déposer leurs déclarations dument dans remplies dans le délais sus indiqué.

MAHARÈS LE : 25 FEV 2016.....

PRESIDENT DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE de MAHARES
ZLITNI MOHAMED

Ministère de l'Intérieur